

# PAYS BAS<sup>1</sup>

## 1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

Le droit matériel de la succession aux Pays-Bas se trouve dans le livre 4 du Code civil néerlandais (« *Burgerlijk Wetboek* » ou « Dutch Civil Code » (BW ou DCC)). Lorsque le nouveau Code civil néerlandais a été introduit en 1992, la loi de succession telle qu'elle existait depuis sa conception dans le Code civil de 1838 a été transposée dans le livre 4.<sup>2</sup> Le régime a été entièrement réformé en 2003<sup>3</sup>, et à nouveau ajusté en 2018, notamment en vue de protéger le conjoint survivant et les enfants à travers les règles de la succession *ab intestat* et d'introduire de nouvelles règles concernant les testaments.

Les héritiers succèdent au *de cuius ipso iure*<sup>4</sup>. Aux Pays Bas, il existe un registre des testaments (*Testamentenregister*)<sup>5</sup>. L'héritier est libre d'accepter ou de refuser l'héritage. L'acceptation peut être inconditionnelle ou, après la rédaction d'un inventaire, limitée aux biens de la succession<sup>6</sup>. Dans tous les cas, une acceptation est requise.<sup>7</sup> La déclaration d'acceptation se fait auprès d'un fonctionnaire du tribunal de première instance du lieu de résidence du défunt.<sup>8</sup>

### Succession *ab intestat*

La succession ***ab intestat*** consiste à diviser l'héritage en appliquant les règles de division énoncées à l'art. 4: 9 à 4:27 DCC. Les premiers héritiers qui sont appelés à hériter sont le conjoint qui n'est pas légalement séparé du défunt ou du partenaire enregistré et des enfants du défunt (art. 4:10 BW). Ils héritent des parts égales. A défaut des héritiers de cette première catégorie (ou les représentants d'un héritier décédé, par exemple, les petits-enfants), ce sont les parents et les frères et sœurs du défunt héritent. S'il n'y a pas non plus d'héritiers (ou de représentants) dans cette deuxième catégorie, ceux de la troisième catégorie, les grands-parents, héritent.

Lorsque le défunt laisse un conjoint et des enfants et qu'il n'y a pas de volonté contraire, le *wettelijke verdeling* a lieu à moins que la veuve n'en décide autrement (dans les trois mois). La veuve ou le veuf hérite sa part normale de la succession mais reçoit l'ensemble de la succession, art. 4:13 CDC. Les enfants ont une réclamation (monétaire) sur la veuve, mais doivent attendre jusqu'à ce qu'il / elle meurt pour obtenir leur part. Dans certains cas, par exemple la faillite de la veuve, les enfants peuvent demander leur part.<sup>9</sup>

---

<sup>1</sup> Etabli en 2018 par Ch. Jeppesen de Boer et révisé en octobre 2021 par A.-G. Kleczewski.

<sup>2</sup> M.J.A. van Mourik (ed.), *Handboek Erfrecht*, Wolters Kluwer: Deventer 2015, p. 3.

<sup>3</sup> *Wet van 18 april 2002, houdende vaststelling van de Invoeringswet Boek 4 en Titel 3 van Boek 7 van het nieuwe Burgerlijk Wetboek, vierde gedeelte (aanpassing van de wetgeving aan het nieuwe erfrecht en schenkingsrecht)*, Stb. 230, 2002. La version actualisée du Livre 4 du Code civil est disponible sous: <https://wetten.overheid.nl/BWBR0002761/2018-09-19>

<sup>4</sup> Voir Art. 4:182 BW.

<sup>5</sup> *Wet van 12 januari 1977 tot vaststelling van de Wet op het centraal testamentenregister (Wet op het centraal testamentenregister)*, Staatsblad 1977, 25, disponible sous: <https://wetten.overheid.nl/BWBR0003080/2014-07-01>.

<sup>6</sup> Art. 4:190 BW.

<sup>7</sup> Le législateur prend en compte le comportement de celui qui se comporte comme un héritier ayant accepté la succession purement et simplement. L'article 4:192 BW prévoit en effet: "*Een erfgenaam aanvaardt de nalatenschap zuiver wanneer hij zich ondubbelzinnig en zonder voorbehoud als een zuiver aanvaard hebbende erfgenaam gedraagt doordat hij overeenkomsten aangaat strekkende tot vervreemding of bezwaring van goederen van de nalatenschap of deze op andere wijze aan het verhaal van schuldeisers onttrekt. De eerste volzin is niet van toepassing indien de erfgenaam zijn keuze reeds eerder heeft gedaan.*"

<sup>8</sup> Art. 4 :191 BW.

<sup>9</sup> See also B. Reinhartz, Recent Changes in the Law of Succession in the Netherlands: On the Road towards a European Law of Succession?, *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 11.1 (May 2007), <http://www.ejcl.org>.

## Testaments

Aux Pays-Bas, il existe un *numerus clausus* des testaments, qui sont des actes juridiques unilatéraux et révocables (article 4:42 DCC). Aux Pays-Bas **les testaments conjoints sont nuls** (article 4:93 DCC). Il y a quatre formes dans lesquelles la volonté peut être exprimée. Tout d'abord, c'est sous la forme d'un acte notarié qui doit être signé par le testateur et le notaire (article 4: 109 DCC). Une deuxième option est le « *dépôt-testament* », un testament privé qui est par la suite déposé auprès d'un notaire (articles 4:94 et 4:95 BW). Tant le testament notarié que le dépôt-testament sont inscrits au registre central des testaments par le notaire. La troisième option, la disposition manuscrite, a une application plus restreinte. Le testament doit être entièrement manuscrit par le testateur, daté et signé, mais ne peut, par exemple, inclure que des *legs* concernant les vêtements et les livres (Art. 4:97 DCC). Enfin, dans certaines situations d'urgence, comme en temps de guerre, un testament d'urgence peut être fait conformément aux prescriptions de l'art. 4:98 DCC.

Le testateur peut nommer un héritier dans un testament (article 4: 115 et 4: 116 DCC), faire un héritage (article 4: 117-4: 125 DCC), faire une obligation testamentaire (article 4: 130-4 : 134 DCC) et / ou faire un quasi-héritage (un cadeau en prévision de la mort, article 4: 126-4: 129 DCC). Les dispositions peuvent être soumises à un délai ou à une condition (article 4: 136-3: 141 DCC). Le testateur peut également désigner un exécuteur testamentaire et / ou un administrateur de la succession dans le testament (voir article 4: 142 et article 4: 153 DCC).

## Reserve héréditaire

Aux Pays-Bas, les enfants du défunt (ou leurs représentants) sont **héritiers forcés** et ont le droit (sur demande) à la réserve héréditaire, selon l'art. 4:63 DCC. La réserve est une réclamation monétaire pour une partie de la succession. La réserve est déterminée selon l'art. 4:64 et la créance monétaire (restante) est calculée selon les règles de l'art. 4:64 à 4:78 DCC. Essentiellement, si l'héritier forcé hérite moins que la réserve à laquelle il a droit, une action en réduction peut alors être exercée contre les héritiers conjoints et / ou le destinataire d'un don à titre de réclamation monétaire (voir art. À 4:92). Dans le cas où le *wettelijke verdeling* (conjoint ou partenaire enregistré et enfants) a lieu, il ne reçoit la réserve que au décès de la veuve ou du veuf, art. 4:81 DCC.

## Loi de 2016 sur la protection des héritiers contre les dettes

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016 est entrée en vigueur la Loi sur la protection des héritiers contre les dettes qui a modifié divers articles du livre 4 DCC. Le but de la loi est de mieux protéger les héritiers contre les dettes (inconnues) du défunt. Avant la nouvelle loi, les héritiers acceptaient facilement - et souvent accidentellement - un héritage sans inventaire (*zuiver aanvaarden*).<sup>10</sup>

## 2. Administration des successions avec élément d'extranéité

PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOVI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlassspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse
Unité	Oui, pour le régime	Oui	Oui	Non	Oui	Non

<sup>10</sup> *Wet van 8 juni 2016 tot wijziging van Boek 4 van het Burgerlijk Wetboek om erfgenamen beter te beschermen tegen schulden van de erflater (Wet bescherming erfgenamen tegen schulden)*, Stb. 226, 2016.

(Nationalité du <i>de cuius</i> )	successoral particulier de certains immeubles (ex art. 15 Conv. Haye)					
-----------------------------------	---	--	--	--	--	--

Les Pays-Bas appliquent le règlement n. 650/2012. L'autorité compétente à délivrer le certificat successoral européen est le notaire. La compétence du notaire pour délivrer le certificat successoral européen a été insérée dans l'article 4.188a DCC <sup>11</sup>. L'acte du notaire peut faire l'objet d'une opposition devant le tribunal<sup>12</sup>.

### 3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

Le **certificat d'héritage** néerlandais (*verklaring van erfrecht*) ne peut être délivré **que par un notaire** sous forme d'acte notarié. Dans le certificat d'héritage, le notaire détermine l'identité de la personne décédée et la date de son décès. En outre, selon l'art. 4: 188 DCC, divers faits sont mentionnés dans le certificat s'ils sont pertinents.<sup>13</sup> Ces faits comprennent les personnes qui sont considérés héritiers, si elles ont accepté l'héritage, que le conjoint du défunt a le droit d'usufruit en ce qui concerne certains biens, que l'héritage a été divisé selon l'art. 4:13 DCC le (*wettelijke verdeling*), que l'administration de l'héritage a été déléguée aux exécuteurs testamentaires ou autres et qui ils sont et quelles sont leurs compétences.

Le notaire doit enquêter sur le cas, notamment en consultant les extraits de l'état civil et le registre des testaments néerlandais<sup>14</sup>.

Un tel **certificat d'héritage néerlandais** a une double fonction. Tout d'abord, il permet aux personnes qui y sont mentionnées en tant qu'héritier de valablement faire valoir leur qualité auprès des tiers (art. 187 al. 1.); il permet également aux débiteurs de bonne foi de se fonder valablement sur les informations mentionnées dans le certificat d'héritage à l'occasion des paiements effectués (art. 187 al. 2 BW).

Enfin, seules les parties concernées peuvent demander la délivrance d'un certificat d'héritage, conformément à l'art. 49b Loi sur le notariat civil. Les parties concernées comprennent généralement : les héritiers, les héritiers forcés, les légataires, le conjoint / partenaire survivant, les tiers bénéficiaires, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les liquidateurs.<sup>15</sup>

<sup>11</sup> Voir *Wet van 5 november 2014 tot uitvoering van de Verordening (EU) nr. 650/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 4 juli 2012 betreffende de bevoegdheid, het toepasselijke recht, de erkenning en de tenuitvoerlegging van beslissingen en de aanvaarding en de tenuitvoerlegging van authentieke akten op het gebied van erfopvolging, alsmede betreffende de instelling van een Europese erfrechtverklaring (PbEU 2012, L 201) (Uitvoeringswet Verordening erfrecht)*. Article 8 *Uitvoeringswet Verordening erfrecht*: "Als autoriteit van afgifte in de zin van artikel 64 van de verordening wordt aangewezen: een notaris met vestigingsplaats in Nederland".

<sup>12</sup> Article 9 *Uitvoeringswet Verordening erfrecht*: "De kantonrechter van de plaats waar de notaris die de Europese erfrechtverklaring heeft afgegeven kantoor houdt, is bevoegd van een rechtsmiddel als bedoeld in artikel 72, eerste lid, van de verordening kennis te nemen. Het rechtsmiddel wordt ingesteld en behandeld met toepassing van de regels voor de verzoekschriftprocedure."

<sup>13</sup> M.J.A. van Mourik (ed.), *Handboek Erfrecht*, Wolters Kluwer: Deventer 2015, p. 524.

<sup>14</sup> Voir Asser-Perrick, *Handleiding tot de beoefening van het Nederlands burgerlijk recht Erfrecht en schenking*, Kluwer 2005, §331. H.B. Krans, C.J.J.M. Stolker, W.L. Valk, *Burgerlijk Wetboek, Tekst & Commentaar, Boeken 3,4,5 en 6*, Wolters Kluwer, 2017, p. 2697 : [...]*le notaire doit vérifier si la personne qui demande la délivrance de ces documents a un intérêt suffisant à le faire ; [...]*le notaire peut le faire en les délivrant, sans autre examen des faits qui se sont produits lors de la rédaction du dernier testament ou de la délivrance du certificat successoral.

<sup>15</sup> M.J.A. van Mourik (ed.), *Handboek Erfrecht*, Wolters Kluwer: Deventer 2015, p. 531.

#### **4. Evaluation en fonction de l'art. 65 ORF**

Le certificat établi par un notaire au sens du droit néerlandais ("*verklaring van erfrecht*") peut être utilisé comme preuve dans le cadre de l'article 65 ORF si l'acceptation de la succession découle de cette déclaration.

Dans la pratique néerlandaise, il s'agit de la forme la plus fréquente de preuve de la qualité d'héritier et **tous les héritiers y sont obligatoirement indiqués.**